

PROCÈS-VERBAL

De la séance du Conseil communal du 25-01-2023



PRESENTS &
ABSENTS:

HECQUET Corentin, Président - Conseiller communal;

VAN AUDENRODE Martin, Bourgmestre;

BARBEAUX Cécile, HERMAND Philippe, VISART Michèle, DEBATTY Benoit, Echevins;

PISTRIN Nathalie, Présidente du CPAS;

COLLOT Francis, PAULET José, LACROIX Simon, BODART Eddy, SANZOT Annick, DECHAMPS Carine, BERNARD André, ~~BALTHAZART Denis~~, ~~LIZEN Maggi~~, VERLAINE André, WIAME Mélanie, TOUSSAINT Joseph, Conseillers communaux;

HARDY Marie-Astrid, Directrice générale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h30 et informe l'assemblée, que conformément à la demande du groupe GEM trois points complémentaires sont ajoutés à l'ordre du jour, à savoir:

- **Motion relative à la sensibilisation du Ministre wallon des Travaux publics quant à la nécessité de réaliser des travaux de sécurisation du carrefour Thirifays (Sorée);**
- **Motion relative à la sensibilisation du Ministre wallon des Travaux publics quant à la nécessité de réaliser des travaux de sécurisation du carrefour Borsu (Sorée);**
- **Motion relative à la sensibilisation du Ministre wallon des Travaux publics quant à la nécessité de réaliser des travaux de réhabilitation du revêtement sur la RN 921.**

Une minute de silence est observée suite au décès de Madame Josiane CHARLIER.

EN SÉANCE PUBLIQUE

(1) **CONSEIL COMMUNAL DES ENFANTS - PRESTATION DE SERMENT DES NOUVEAUX ÉLUS**

Considérant l'envie des enfants élus au CCE de rencontrer le Conseil Communal et d'en comprendre son fonctionnement ;

Considérant l'envie des enfants de prêter serment officiellement, devant le Conseil communal et leur famille ;

DECIDE

Article unique : de prendre acte de la prestation de serment de nouveaux élus du Conseil communal des Enfants entre les mains du Bourgmestre en la séance du Conseil communal du 25 janvier 2023.

(2) **CPAS - BUDGETS 2023 - ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE ET DOTATION COMMUNALE**

Attendu que dans le strict respect de l'autonomie communale, il convient que les mandataires communaux veillent à exercer totalement leur rôle de contrôle à l'égard des organismes para-locaux et des associations financées par la Commune ;

Considérant qu'en vertu des articles L3331-2, L3331-4 et 1112-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il appartient au Conseil communal de statuer à la fois sur l'approbation du Budget du

CPAS et sur l'octroi d'une dotation ;

Attendu que les projets de budgets ont été soumis au comité de concertation Commune-CPAS le 5 décembre 2022 qui a émis un avis favorable;

Considérant que le Conseil de l'Action Sociale, réuni en séance du 13 décembre 2022, a arrêté ses budgets ordinaire et extraordinaire 2023 ;

Après avoir entendu le rapport de Madame Nathalie PISTRIN, Présidente de CPAS, sur les Budgets ordinaire et extraordinaire 2023 du CPAS et la note de politique générale en matière sociale ;

Après en avoir délibéré ;

Par 11 oui et 6 abstentions (S. LACROIX, A. BERNARD, J. TOUSSAINT, E. BODART, M. WIAME et C. DECHAMPS);

DECIDE

Article 1 : d'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 13 décembre 2022 arrêtant le budget ordinaire 2023;

Article 2 : d'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 13 décembre 2022 arrêtant le budget extraordinaire 2023;

Article 3 : d'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 13 décembre 2022 sollicitant une dotation ordinaire de 1.386.000 €.

(3) BUDGET 2022 - MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES N°1 - ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE - RÉFORMATION PAR L'AUTORITÉ DE TUTELLE - PRISE DE CONNAISSANCE

Considérant que l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale précise que "toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier";

PREND CONNAISSANCE

Article unique : de l'Arrêté ministériel du Ministre des Pouvoirs Locaux, Monsieur COLLIGNON, du 16 décembre 2022 ci-annexé, réformant les modifications budgétaires n° 1 - Ordinaire et extraordinaire comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

Situation telle que votée par le Conseil communal

Recettes globales 10.481.779,73 €

Dépenses globales 10.481.042,04 €

Résultat global 737,69 €

Réformations :

Recettes :

| | | | | | |
|-------------------|------------|------------|------------|------|--------------------|
| 10410/465-02 | 1.687,23 € | au lieu de | 2.638,99 € | soit | 951,76 € en moins |
| 10410/465-02/2021 | 1.687,23 € | au lieu de | 0,00 € | soit | 1.687,23 € en plus |

Récapitulation des résultats tels que réformés:

| | | | | |
|----------------------|----------|---------------|------------|-------------|
| Exercice propre | Recettes | 10.412.351,94 | Résultats: | 46.696,31 € |
| | Dépenses | 10.365.655,63 | | |
| Exercices antérieurs | Recettes | 70.163,26 | Résultats: | -45.223,15 |

| | | | | |
|--------------|----------|---------------|------------|------------|
| | Dépenses | 115.386,41 | | |
| Prélèvements | Recettes | 0,00 | Résultats: | 0,00 € |
| | Dépenses | 0,00 | | |
| Global | Recettes | 10.482.515,20 | Résultats: | 1.473,16 € |
| | Dépenses | 10.481.042,04 | | |

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Situation telle que votée par le Conseil communal :

Recettes globales : 8.984.708,50 €

Dépenses globales : 8.984.708,50 €

Résultat global : 0,00 €

Réformations :

Recettes :

| | | | | | | |
|--------------|----------|------------|------------|------------|------|-------------|
| 000/663-51 | | 508.078,14 | au lieu de | 0,00 | soit | +508.078,14 |
| 060/995-51 | 20220005 | 0,00 | au lieu de | 100.000,00 | soit | -100.000,00 |
| 06088/995-51 | 20220013 | 46.000,00 | au lieu de | 0,00 | soit | +46.000,00 |
| 06089/995-51 | 20190008 | 98.837,55 | au lieu de | 0,00 | soit | +98.837,55 |
| 06089/995-51 | 20220010 | 500.000,00 | au lieu de | 0,00 | soit | +500.000,00 |
| 124/961-51 | 20220005 | 100.000,00 | au lieu de | 0,00 | soit | +100.000,00 |
| 420/665-52 | 20220011 | 300.000,00 | au lieu de | 0,00 | soit | +300.000,00 |
| 42088/665-52 | | 130.700,01 | au lieu de | 0,00 | soit | +130.700,01 |
| 421/665-51 | 20190008 | 0,00 | au lieu de | 98837,55 | soit | +98.837,55 |
| 421/665-51 | 20220010 | 0,00 | au lieu de | 500.000,00 | soit | -500.000,00 |
| 421/665-52 | 20220011 | 468.948,72 | au lieu de | 768.948,72 | soit | -300.000,00 |
| 421/665-52 | 20220013 | 0,00 | au lieu de | 46.000,00 | soit | -46.000,00 |

Dépenses :

| | | | | | | |
|--------------|----------|------------|------------|-----------|------|-------------|
| 06088/955-51 | | 130.700,01 | au lieu de | 0,00 | soit | +130.700,01 |
| 06089/955-51 | | 508078,14 | au lieu de | 0,00 | soit | +508.078,14 |
| 124/723-60 | 20220026 | 0,00 | au lieu de | 20.000,00 | soit | -20.000,00 |
| 12427/723-60 | 20220026 | 20.000,00 | au lieu de | 0,00 | soit | +20.000,00 |

Récapitulation des résultats :

| | | | | |
|----------------------|----------|----------------|------------|---------------|
| Exercice propre | Recettes | 8.345.578,05 € | Résultats: | -240.130,45 € |
| | Dépenses | 8.585.708,50 | | |
| Exercices antérieurs | Recettes | 395.000,00 € | Résultats: | -4.000,00 € |

| | | | | |
|--------------|----------|----------------|------------|--------------|
| | Dépenses | 399.000,00 € | | |
| Prélèvements | Recettes | 882.908,60 € | Résultats: | 244.130,45 € |
| | Dépenses | 638.778,15 € | | |
| Global | Recettes | 9.623.486,55 € | Résultats: | 0,00 € |
| | Dépenses | 9.623.486,55 € | | |

(4) SUPRACOMMUNALITÉ - COMMUNAUTÉ URBAINE NAMUR-CAPITALE - CONVENTION - AVENANT 1

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 08/11/2021 décidant d'approuver la convention "COMMUNAUTE URBAINE DE NAMUR-CAPITALE - Supracommunalité - Convention entre les communes partenaires";

Vu l'arrêté Ministériel du 4 novembre 2021 octroyant une subvention à la Ville de Namur, Ville porteuse du projet, en faveur du développement du projet « Communauté urbaine - Namur Capitale » dans le cadre de l'appel à projets « soutien aux projets supracommunaux » pour une période du 1er janvier au 31 décembre 2022;

Considérant qu'en date du 4 octobre 2022, l'équipe du Ministre Collignon a informé la Ville de Namur que le projet « Communauté urbaine - Namur Capitale » bénéficiera d'une prolongation de la subvention pour l'année 2023 ;

Considérant que la convention entre les communes partenaires « Communauté urbaine - Namur Capitale » prévoit en son article 3 une durée jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Considérant que la même disposition stipule par ailleurs que les communes partenaires peuvent convenir que la collaboration sera reconduite après cette date ;

Attendu qu'il y a donc lieu de se prononcer sur la prolongation de ladite collaboration ;

Considérant qu'il est proposé que celle-ci soit prolongée aux mêmes conditions - dont le fait de confier la gestion de la collaboration au BEP - pour une durée d'une année allant du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : marquer accord sur la prolongation aux mêmes conditions de la convention entre communes partenaires « Communauté urbaine - Namur Capitale » pour une durée d'une année allant du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Article 2 : marquer accord sur l'avenant 1 à ladite convention ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération;

Article 3 : transmettre une copie de la présente décision à la Ville de Namur.

(5) SUPRACOMMUNALITÉ - COMMUNAUTÉ URBAINE NAMUR-CAPITALE - RAPPORT D'ACTIVITÉ 2022

Vu la délibération du Conseil communal du 8 novembre 2021 décidant :

Article 1: d'approuver la convention "COMMUNAUTE URBAINE DE NAMUR-CAPITALE - Supracommunalité - Convention entre les communes partenaires";

Article 2: de prévoir les frais liés à la cotisation communale (500€ + 0,10€/habitant) à l'article 104/332-01 du budget ordinaire 2022.

Article 3 : de charger le Bourgmestre et la Directrice générale de la signature du document pour la Commune de Gesves.

Vu l'article 6 de la présente convention de collaboration qui stipule: "*Chaque année, et au plus tard le 15 décembre, il est transmis aux communes partenaires en vue d'une présentation devant leur Conseil communal, un récapitulatif des actions menées. Il est également joint à ce récapitulatif, un rapport faisant état des éventuels mouvements financiers et plus particulièrement de l'utilisation effective de la subvention octroyée pour ledit projet et des cotisations dont question à l'article 7.*";

Vu le courrier du BEP reçu le 16 décembre 2022 relatif au rapport d'activités 2022;

PREND CONNAISSANCE

Article unique: du rapport d'activité 2022 dans le cadre de la collaboration "Supracommunalité - Communauté urbaine de Namur-Capitale".

(6) PROGRAMME STRATÉGIQUE TRANSVERSAL (PST) - ETAT D'AVANCEMENT 2022 - PRISE DE CONNAISSANCE

Vu les décisions du Collège communal des 12/12/2022 et 16/01/2022 relatives à l'état d'avancement du PST;

Vu la présentation du rapport administratif du 21/12/2022;

Attendu que les baromètres des volets interne et externe du PST ont été mis à jour;

Attendu que le tableau des synergies Commune-Cpas a été validé en concertation en date du 05/12/2022;

Considérant l'intérêt général de communiquer l'état de santé du PST à l'ensemble des intervenants;

PREND CONNAISSANCE

Article unique : de l'évaluation 2022 du PST telle que présentée en séance.

(7) ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DANS LE CADRE DE SA PARTICIPATION À L'APPEL À CANDIDATURE POLLEC 2022 - VOLET RESSOURCES HUMAINES

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 22/10/2022 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC)- POLLEC 2022 ;

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO2 à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant que les nouveaux objectifs de la Convention des Maires depuis le mois d'avril 2021 visent à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de -55 % en 2030 et de s'engager à atteindre la neutralité carbone en 2050 ;

Considérant que l'appel à projet POLLEC 2022 couvre 100 % de la rémunération de 1 ETP durant trois ans à hauteur de 169.600 € maximum pour la Commune de Gesves ; que cet ETP peut être couvert par deux mi-temps ; qu'une procédure de recrutement devra être lancée pour couvrir le second mi-temps ;

Considérant que notre coordinateur territorial actuel, le GAL des Tiges et Chavées ne peut pas prolonger sa mission de coordinateur territorial dans le cadre de l'appel POLLEC 2022 ;

Considérant que le Conseil communal a pris connaissance des modalités de candidature et des engagements liés à la participation à l'appel POLLEC 2022 ; à savoir notamment l'Annexe 1B décrivant le programme de travail du Coordinateur sur les trois prochaines années ;

Considérant que si ces engagements ne sont pas respectés un remboursement partiel ou total du subside sera demandé par la Région Wallonne ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : d'introduire un dossier de candidature au Volet « Ressources humaines » de l'appel POLLEC 2022 et de déclarer que les renseignements mentionnés dans ce dossier de candidature et ses annexes sont exacts et complets ;

Article 2 : de s'engager, pour autant que le dossier de candidature soit sélectionné, à :

- Mandater Mme Cécile BARBEAUX, élue en charge du dossier POLLEC, à participer à un événement d'information annuel organisé par le SPW ;

- Mandater les coordinateurs POLLEC communaux (CPC) à participer à minimum 80 % des ateliers POLLEC régionaux ;

- Utiliser le subside uniquement pour les fins auxquelles celui-ci est attribué, à savoir l'élaboration la mise en œuvre et le suivi de son Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat [PAEDC] ;

- À réaliser ou poursuivre les missions décrites dans l'annexe 2 jointe à l'appel à candidature et notamment à :

- Mettre en place une équipe POLLEC au sein de l'administration ainsi qu'un comité de pilotage ;

- Signer la Convention des Maires ou pour les communes disposant d'un PAEDC avec un objectif de réduction des émissions GES de moins 40 %, à renouveler leur engagement pour respecter les nouveaux objectifs de la Convention des Maires (Neutralité carbone en 2050) ;

- Mettre en place une politique énergie climat. L'ensemble des démarches à réaliser dans ce cadre est détaillée dans le Guide pratique publié par la Wallonie et disponible sur le site <http://conventiondesmaires.wallonie.be> ;

Cela comprend notamment :

- Une phase de diagnostic (inventaire émission GES et bilan énergétique du territoire, bilan détaillé des consommations énergétiques du patrimoine communal, estimation du potentiel de développement des énergies renouvelables et d'efficacité énergétique, évaluation de la vulnérabilité du territoire au changement climatique) ;

- Une phase de planification visant à établir un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat ;

- Une phase de mise en œuvre (opérationnalisation et mise en place des actions du PAEDC, démarche de mobilisation locale participative, plan de communication...)

- Une phase de monitoring annuel.

- À s'engager à transmettre à la Coordination régionale de la Convention de Maires l'ensemble des livrables listés à l'Annexe de l'appel à candidature ;

- À communiquer activement autour de la politique énergie climat mise en place, notamment via les bulletins communaux, communiqués de presse, site web...

Article 3 : de s'engager à mettre en œuvre les actions définies dans le programme de travail annexé au dossier de candidature (Annexe_1b_FORM_CPC_Programme de travail DEF) sachant que le soutien régional consiste uniquement à financer les ressources humaines dans le cadre de cet appel à projet. La commune s'engage en outre à rechercher activement d'autres subsides (régionaux ou autres) permettant de mettre en œuvre le cas échéant les actions du programme de travail ;

Article 4 : de charger le service POLLEC de transmettre le dossier de candidature ainsi que la présente délibération au SPW Énergie via le Guichet des pouvoirs locaux : <https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/> pour le 30/01/2023 au plus tard ;

Article 5 : de s'engager à collaborer avec le BEP, structure supra-communale assurant le rôle de coordinateur territorial de la convention des Maires.

(8) RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE ROULAGE - RUE DE MUACHE - ÉTABLISSEMENT D'UNE ZONE 30 - PST 2.2.9.6 ET 2.2.9.8

Vu la fiche-action 2.2.9.6. libellée "agir sur les zones problématiques en sécurité routière";

Vu la fiche-action 2.2.9.8. libellée "Sensibiliser les automobilistes au respect des limitations de vitesse";

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il est envisagé de créer une zone 30 dans un tronçon de la rue de Muache à Haltinne;

Considérant que cet aménagement nécessite un règlement complémentaire de roulage;

Vu la visite de terrain du 1 décembre 2022 effectuée en présence de l'Inspecteur Sécurité Routière du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries;

Vu le rapport REF:2H1/FB/db/2022/95012 du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du 20 décembre 2022 et plus particulièrement le point relatif à la rue de Muache;

Considérant que la configuration des lieux ne réclame pas l'installation de coussins berlinois qui apporteront des nuisances importantes au voisinage mais que des effets de portes seront réalisés aux limites de la zone 30 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1: d'établir une zone 30 dans le tronçon compris entre le n°29 et 58 de la rue de Muache;

Article 2: cette mesure est matérialisée via le placement signaux F4a et F4b et renforcée par un rappel du F4a au sol à ses entrées localisées conformément au rapport REF:2H1/FB/db/2022/95012 du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du 20 décembre 2022;

Article 3: le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière;

Article 4: le présent règlement est soumis à l'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier;

Article 5: la présente délibération sera publiée dans les formes légales dès son approbation prévue à l'article 4.

(9) COEUR DE VILLAGE 2022-2026 - DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - PST 2.3.10.1 - 2.4.4.5 - 2.3.0 - 2.3.5.1 - 2.4.7.3 - 2.2.8 - 2.2.9.2

Vu le Plan de Relance de la Wallonie du Gouvernement wallon;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 mars 2022 - Appel à projets Coeur de village 2022-2026;

Vu le PST et plus particulièrement les actions 2.3.10.1 – 2.4.4.5 – 2.3.0 – 2.3.5.1 – 2.4.7.3 – 2.2.8 – 2.2.9.2 ;

Vu la décision du Conseil communal du 31 aout 2022 approuvant le dossier "2022-AP Coeur de Sorée";

Considérant que le dossier d'appel à projet "2022-AP Cœur de Sorée" comprenant la rénovation et l'extension de la Maison de village (Centre récréatif et Maison des jeunes), ses abords, la création d'une aire de jeux et de repos, l'aménagement de la Place de l'Eglise et de ses alentours, ainsi que l'aménagement de la parcelle dite "Espace verger public et Agora" (verger, mare, bergerie), transmis au SPW-MI a été retenu et va bénéficier d'une subvention pour l'étude et la réalisation des travaux;

Considérant que l'estimation du coût global des travaux du projet « Cœur de Sorée » s'élève à 635.162,32 € TVAC ;

Vu le courrier du 5 janvier 2023 notifiant l'arrêté de subvention du 6 décembre 2022 octroyant une subvention de 500.000,00€ à la commune de Gesves pour la concrétisation de son projet;

Considérant les délais imposés par l'arrêté de subvention du 6 décembre 2022 et de la Circulaire ministérielle du 14 mars 2022 "Appel à projets Coeur de village 2022-2026", notamment celui du 30 juin 2023 pour la transmission du dossier "projet" constitué des pièces justificatives suivantes:

1° le cas échéant, le marché de service relatif à l'étude du projet comprenant:

- a) la délibération motivée par laquelle le Collège communal attribue le marché,
- b) le rapport d'attribution du marché,
- c) l'offre retenue;

2° la délibération par laquelle le Conseil communal approuve le projet et choisit le mode de passation du marché, en fixe les conditions et arrête les éléments constitutifs de l'avis de marché;

3° le projet d'avis de marché;

4° le projet de cahier spécial des charges;

5° le métré estimatif en format excel et le métré récapitulatif des travaux, détaillant, le cas échéant, les autres interventions financières;

6° les plans d'exécution;

7° les plans de signalisation;

8° pour les travaux d'éclairage public, l'étude photométrique si elle n'a pas été transmise pour la réunion d'avant-projet.

Considérant qu'il y a lieu de lancer dans les plus brefs délais un marché public afin de désigner un auteur de projet pour l'étude et la rédaction du cahier des charges pour la réalisation des travaux envisagés dans le cadre de l'appel à projet "Coeur de village 2022-2026"

Considérant le cahier des charges N° PNSPP/S/202302 relatif au marché "DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET COEUR DE VILLAGE 2022-2026" établi par le Service des Marchés publics/CEM ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Tranche de marché 1 (Estimé à : 22.000,00 € hors TVA ou 26.620,00 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 (Estimé à : 26.447,96 € hors TVA ou 32.002,03 €, 21% TVA comprise)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 48.447,96 € hors TVA ou 58.622,03 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Vu la décision du Collège communal du 9 janvier 2023 relative au lancement de la procédure visant l'attribution du marché "DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET COEUR DE VILLAGE 2022-2026";

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits aux articles 762/723-60 (20220012) et 421/731-60 (20220012) du budget extraordinaire 2023;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise au Directeur financier le 5 janvier 2023;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier sur ce dossier le 13 janvier 2023;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1: d'approuver le cahier des charges N° PNSPP/S/202302 et le montant estimé du marché "DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET COEUR DE VILLAGE 2022-2026", établis par le Service des Marchés publics/CEM. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 48.447,96 € hors TVA ou 58.622,03 €, 21% TVA comprise;

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable;

Article 3 : d'imputer cette dépense aux articles 762/723-60 (20220012) et 421/731-60 (20220012) du

(10) SPECTACLE "DIÈSE OU BÉMOL" - TARIF D'ENTRÉE - RATIFICATION

Vu la délibération du Collège communal du ... décidant, entre autres, de fixer la tarif des entrées au spectacle "Dièse et Bémol" du 11/03/2023 comme suit :

- Entrée adultes en prévente à 12,50 € ;
- Entrée adultes le soir même à 15 € ;
- Entrée enfants (moins de 16 ans) en prévente à 8 €;
- Entrée enfants le soir même à 10 €;
- Tarif "solidaire", uniquement en prévente, fixé à 18 €;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article unique : de ratifier la décision du Collège communal du ... qui fixe le tarif de l'accès au concert "Dièse ou Bémol" du samedi 11 mars 2023, comme suit :

- Entrée adultes en prévente à 12,50 € ;
- Entrée adultes le soir même à 15 € ;
- Entrée enfants (moins de 16 ans) en prévente à 8 €;
- Entrée enfants le soir même à 10 €;
- Tarif "solidaire", uniquement en prévente, fixé à 18 €.

(11) RÈGLEMENTS-TAXES ET/OU REDEVANCES - APPROBATION DES AUTORITÉS DE TUTELLE - INFORMATION

Considérant l'article 4 du Règlement Général de la Comptabilité Communale qui dispose que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier ;

PREND CONNAISSANCE

Article unique : des décisions de la Tutelle générale et de la Cellule fiscalité de la Direction de la Tutelle Financière sur les Pouvoirs Locaux qui a examiné et rendues pleinement exécutoires les délibérations du Conseil communal relatives aux règlements repris ci-dessous:

| Libellé règlement | Date Conseil | Validité | Approbation SPW – Tutelle financière |
|---|--------------|-----------|--------------------------------------|
| Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques | 09/11/2022 | 2023 | 05/12/2022 |
| Taxe sur les centimes additionnels au précompte immobilier | 09/11/2022 | 2023 | 05/12/2022 |
| Taxe sur les terrains de camping | 09/11/2022 | 2023-2025 | 12/12/2022 |
| Taxe sur les secondes résidences | 09/11/2022 | 2023-2025 | 12/12/2022 |
| Taxe sur les parcelles non-bâties faisant partie d'un périmètre d'urbanisation non-périmé | 09/11/2022 | 2023-2025 | 12/12/2022 |
| Taxe sur la délivrance de documents administratifs | 09/11/2022 | 2023-2025 | 12/12/2022 |
| Taxe sur les déchets ménagers | 09/11/2022 | 2023 | 12/12/2022 |

| | | | |
|--|------------|-----------|------------|
| Taxe communale sur le séjour | 09/11/2022 | 2023-2025 | 12/12/2022 |
| Redevance sur les documents d'urbanisme | 09/11/2022 | 2023-2025 | 13/12/2022 |
| Redevance pour la délivrance des conteneurs à puce | 09/11/2022 | 2023-2025 | 13/12/2022 |

Et donne copie de la présente décision au Directeur financier.

(12) REDEVANCE SUR L'ENLÈVEMENT ET L'ENTREPOSAGE DES VÉHICULES ABANDONNÉS SUR LA VOIE PUBLIQUE, SAISIS PAR LA POLICE OU DÉPLACÉS PAR MESURE DE POLICE

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article 135 §2 1° de la Loi communale relatif à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Vu le nouveau Code civil, notamment les articles 3.58 et 3.59 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 2023

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 28/12/2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29/12/2022 et joint au dossier ;

Considérant que les communes sont responsables de la conservation des biens qu'elles ont reçus ou fait enlever conformément aux règles du dépôt nécessaire ;

Considérant que l'autorité communale a l'obligation de conserver les véhicules abandonnés sur la voie publique pendant cinq ans, et ce, à dater du jour de son dépôt ;

Considérant que durant ce délai, des recherches doivent être effectuées pour découvrir l'identité du propriétaire du véhicule ;

Considérant que les administrations communales peuvent mettre à la charge du propriétaire ou de ses ayants droit les frais qu'elles ont exposés pour l'enlèvement et la conservation des biens et peuvent subordonner la restitution des biens au paiement préalable de ces frais;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1: Il est établi, au profit de la Commune de Gesves, dès l'entrée en vigueur jusqu'en 2025 inclus, une redevance pour l'enlèvement et/ou l'entreposage des véhicules, immatriculés ou non, abandonnés sur la voie publique saisis par la police ou déplacés par mesure de police en vertu d'une disposition légale ou réglementaire;

Article 2: La redevance est due par le propriétaire du véhicule ou ses ayants droits;

Article 3: Le montant de la redevance pour frais d'enlèvement est fixé à 150 € par véhicule;

La redevance d'entreposage est uniformément fixée comme suit :

- camion et autres types de véhicules (Mobil Home, remorque, camionnette) : 14 euros/jour;
- voiture, voitures mixtes et minibus y compris les fausses camionnettes: 7 euros/jour;
- motocyclette : 3,50 euros/jour;
- cyclomoteur : 3,50 euros/jour.

Tout jour entamé est intégralement dû.

Article 4: Conformément au titre 3 du nouveau Code civil, l'Administration communale conservera à la disposition du propriétaire ou de ses ayants droit, durant cinq ans à partir du jour du dépôt, le véhicule abandonné qui lui a été remis par la Zone Police;

Pour ce qui concerne les véhicules abandonnés, lorsque le véhicule est dans un état de délabrement tel qu'il n'a aucune valeur vénale, un délai de conservation de 6 mois est obligatoire.

La commune deviendra propriétaire du véhicule à l'expiration du délai légal de conservation.

L'absence de valeur vénale doit être attestée par un rapport circonstancié de l'autorité communale.

Article 5: La redevance est payable préalablement à la restitution du bien directement au service des Finances, Chaussée de Gramptinne 112 à 5340 Gesves contre remise d'une quittance;

Les prix visés par le présent règlement s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (HTVA).

Les prix indiqués doivent être soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) suivant le régime qui est applicable à l'objet du règlement.

Article 6 : En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Collège communal, Chaussée de Gramptinne 112 à 5340 Gesves;

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Article 7: A défaut de paiement amiable de la redevance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article ;

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes ;

Article 8 : L'Administration communale de Gesves traite vos données à caractère personnel conformément aux dispositions du Règlement général relatif à la protection des données (abrégé RGPD) selon la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et la loi du 3 août 2012 portant dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel réalisés par les communes dans le cadre de leurs missions;

Responsable de traitement : la commune de Gesves;

Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance;

Catégories de données : données d'identification, données financières, ... ;

Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels ;

Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 : La présente délibération, accompagnée de l'avis de légalité, sera transmise dans les 15 jours de son adoption, au Gouvernement Wallon, aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Il deviendra applicable le premier jour du mois suivant sa publication par voie d'affichage.

La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

(13) SERVICE DE MÉDIATION COMMUNALE - RENOUELEMENT DE L'ACCORD DE COLLABORATION AVEC LE MÉDIATEUR COMMUN DE LA WALLONIE ET DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES - PST 2.1.2.2

Vu la Recommandation 61 (1999) de l'Assemblée générale du Congrès des Pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe relative au rôle des médiateurs/ombudsmen locaux et régionaux dans la défense des droits des citoyens ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'accord de coopération créant un Médiateur commun à la Wallonie et la Fédération Wallonie-Bruxelles prévoyant que «le Médiateur peut également exercer sa fonction à l'égard des autorités des pouvoirs subordonnés ayant conclu avec son institution une convention afin de bénéficier de ses services» ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22/05/2019 décidant d'adhérer au projet pilote du Médiateur commun de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant la nécessité grandissante de resserrer les liens entre l'Administration communale et le citoyen;

Considérant que la Commune est un des meilleurs endroits pour oeuvrer à la restauration de la confiance du citoyen à l'égard des institutions et du service public, lequel devant avant tout être considéré comme un service au public;

Attendu que l'exercice d'une fonction de médiation peut être un vecteur de prévention de conflits au niveau communal;

Considérant les expériences de médiation communales existantes ;

Considérant que la médiation communale constitue un outil neutre d'entente, d'écoute et de compréhension permettant de favoriser des relations de confiance entre la population, ses représentants locaux et les services communaux ;

Considérant que cette institution permet de garantir le respect des droits des citoyens et usagers à l'égard du service public local;

Vu la volonté du Collège communal de maintenir un service de médiation communale à Gesves;

Vu le projet de convention annexé à la présente - Annexe 1 ;

Vu la proposition de règlement relatif au service de médiation communale annexée à la présente - Annexe 2 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : d'instituer un service de médiation communale, dénommé Service de Médiation Communale;

Article 2 : d'approuver la convention instaurant un Service de Médiation Communale proposé par le Service de Médiation commun à la Région wallonne et à la Communauté française et de charger le

Bourgmestre et la Directrice générale de signer la convention reprise en Annexe 1 de la présente délibération. Cette convention annule et remplace la convention précédente;

Article 3 : d'adopter le règlement relatif au Service de Médiation Communale tel que repris en Annexe 2 de la présente délibération;

Article 4 : de charger le Collège communal d'assurer la promotion de ce service auprès des citoyens.

Points complémentaires:

(14) MOTION RELATIVE À LA SENSIBILISATION DU MINISTRE WALLON DES TRAVAUX PUBLICS QUANT À LA NÉCESSITÉ DE RÉALISER DES TRAVAUX DE SÉCURISATION DU CARREFOUR THIRIFAYS (SORÉE)

Vu l'article L1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 12 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal en vigueur;

Considérant que la sécurisation du carrefour de Sorée, dit « Thirifays », au croisement de la RN 946-942, se situe sur une route régionale traversant notre commune dont la fréquentation ne cesse de croître ;

Considérant que la décision du Gouvernement wallon du 11 avril 2019 relative au Plan Infrastructures, regroupant les chantiers routiers wallons à l'horizon 2024, comprenait la « Sécurisation du carrefour de Sorée », avec un engagement budgétaire de 850.000€ et le début des travaux prévu pour 2020 ;

Considérant que la décision du Gouvernement wallon du 9 juillet 2020 relative à l'adoption du Plan Infrastructure et Mobilité pour tous (PIMPT), adaptation du Plan infrastructures décidé par le Gouvernement précédent, ainsi que celle du 28 janvier 2022 relative aux phasages des chantiers ;

Considérant que cette adaptation du Plan, devenu PIMPT, prévoit dorénavant la sécurisation du carrefour de Sorée comme non-prioritaire, c'est-à-dire se situant en cohorte 3, et comme étant reporté à après 2024 ;

Considérant que le tronçon situé entre le carrefour au croisement de la RN 946-942, dit « Thirifays », a été témoin d'un très grand nombre d'accidents. Il a également fait l'objet de nombreuses plaintes, depuis de nombreuses années, de la part des riverains et usagers quant à son situation accidentogène ;

Considérant que, tant dans son importance que dans son objet, le projet des travaux nécessaires à la sécurisation du « carrefour Thirifays » entre pleinement dans l'objectif poursuivi par le PIMPT, à savoir la modernisation et la sécurisation du réseau routier wallon ;

Considérant que suite à la décision du Gouvernement wallon du 15 décembre 2022, le Gouvernement chargeait le ministre de la Mobilité de lui présenter l'état des lieux de la mise en œuvre du PIMPT sur base des données au 31 décembre 2022, ainsi que la programmation des projets géolocalisés 2024 à 2027, avant le 31 mars;

Sur proposition du groupe GEM;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article unique: de charger le Collège communal de:

- sensibiliser le Ministre wallon des Travaux publics quant à la nécessité de réaliser des travaux de sécurisation du carrefour de Sorée, dit « Thirifays », croisant la N942 et N946, pour la sécurité des usagers de la route et des riverains ;

- demander au Ministre wallon des Travaux publics d'inscrire les travaux de sécurisation du carrefour de Sorée, dit « Thirifays », croisant la N942 et N946, comme prioritaires dans la programmation des projets géolocalisés wallons et prévoir les moyens budgétaires nécessaires liés à l'augmentation des coûts depuis l'estimation de 850.000 € réalisée en 2019.

(15) MOTION RELATIVE À LA SENSIBILISATION DU MINISTRE WALLON DES TRAVAUX PUBLICS QUANT À LA NÉCESSITÉ DE RÉALISER DES TRAVAUX DE SÉCURISATION DU CARREFOUR BORSU (SORÉE)

Vu l'article L1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 12 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal en vigueur ;

Considérant que la sécurisation du carrefour de Borsu, au croisement de la RN 946, se situe sur une route régionale traversant notre commune dont la fréquentation ne cesse de croître ;

Considérant que la décision du Gouvernement wallon du 11 avril 2019 relative au Plan Infrastructures, regroupant les chantiers routiers wallons à l'horizon 2024, comprenait la « Sécurisation du carrefour de Borsu », avec un engagement budgétaire de 950.000€ et le début des travaux prévu avant 2023 ;

Considérant que la décision du Gouvernement wallon du 9 juillet 2020 relative à l'adoption du Plan Infrastructure et Mobilité pour tous (PIMPT), adaptation du Plan infrastructures décidé par le Gouvernement précédent, ainsi que celle du 28 janvier 2022 relative aux phasages des chantiers ;

Considérant que cette adaptation du Plan, devenu PIMPT, prévoit dorénavant la sécurisation du carrefour « Borsu » comme non-prioritaire, c'est-à-dire se situant en cohorte 3, et comme étant reporté à après 2024 ;

Considérant que le carrefour situé sur la RN 946, dit « Borsu », a été témoin d'un très grand nombre d'accidents. Il a également fait l'objet de nombreuses plaintes, depuis de nombreuses années, de la part des riverains et usagers quant à son situation accidentogène ;

Considérant que, tant dans son importance que dans son objet, le projet des travaux nécessaires à la sécurisation du « carrefour Borsu » entre pleinement dans l'objectif poursuivi par le Plan Infrastructures, à savoir la modernisation et la sécurisation du réseau routier wallon ;

Considérant que suite à la décision du Gouvernement wallon du 15 décembre 2022, le Gouvernement chargeait le ministre de la Mobilité de lui présenter l'état des lieux de la mise en œuvre du PIMPT sur base des données au 31 décembre 2022, ainsi que la programmation des projets géolocalisés 2024 à 2027, avant le 31 mars.

Considérant que conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et à l'article 12 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, ce projet de délibération a été remis au Bourgmestre dans les temps impartis et transmis sans délais aux membres du Conseil communal;

Sur proposition du groupe GEM,

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article unique: de charger le Collège communal de:

- sensibiliser le Ministre wallon des Travaux publics quant à la nécessité et l'urgence de réaliser des travaux de sécurisation du carrefour « Borsu », situé sur la RN 946, pour la sécurité des usagers de la route et des riverains ;
- demander au Ministre wallon des Travaux publics d'inscrire les travaux de sécurisation du carrefour « Borsu », situé sur la N946, comme prioritaires dans la programmation des projets géolocalisés wallons et prévoir les moyens budgétaires nécessaires liés à l'augmentation des coûts depuis l'estimation de 950.000 € réalisée en 2019.

(16) MOTION RELATIVE À LA SENSIBILISATION DU MINISTRE WALLON DES TRAVAUX PUBLICS QUANT À LA NÉCESSITÉ DE RÉALISER DES TRAVAUX DE RÉHABILITATION DU REVÊTEMENT SUR LA RN 921

Vu l'article L1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 12 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal en vigueur ;

Considérant que la réhabilitation du revêtement sur la RN 921, de la BK3 à la BK 9, se situe sur une route régionale traversant notre commune dont la fréquentation ne cesse de croître d'une part, et qu'elle constitue l'accès principal reliant Andenne à Ciney. Cet axe est emprunté par un grand nombre de gesvois et traverse notre commune ;

Considérant que la décision du Gouvernement wallon du 9 juillet 2020 relative à l'adoption du Plan Infrastructure et Mobilité pour tous (PIMPT), adaptation du Plan infrastructures décidé par le Gouvernement précédent, ainsi que celle du 28 janvier 2022 relative aux phasages des chantiers ;

Considérant que cette adaptation du Plan, devenu PIMPT, ne prévoit pas la réhabilitation de cette RN 921 ;

Considérant que le tronçon situé entre les BK 3 et les BK 9 a été témoin d'un très grand nombre d'accidents de la route, avec une détérioration du revêtement nettement accrue durant cet hiver. Il a également fait l'objet de nombreuses plaintes, depuis de nombreuses années, de la part des riverains et usagers quant à sa situation accidentogène ;

Considérant que, tant dans son importance que dans son objet, le projet des travaux nécessaires à la réhabilitation de la RN 921, qui concerne un grand nombre de gesvois se rendant en direction de Ciney ou d'Andenne, entre pleinement dans l'objectif poursuivi par le PIMPT, à savoir la modernisation et la sécurisation du réseau routier wallon ;

Considérant que suite à la décision du Gouvernement wallon du 15 décembre 2022, la réhabilitation de ce tronçon, estimée à 2.400.000 €, figure dorénavant dans le PIMPT comme moyennement prioritaire, c'est-à-dire en cohorte 2 ;

Considérant que suite à cette même décision, le Gouvernement chargeait le ministre de la Mobilité de lui présenter l'état des lieux de la mise en œuvre du PIMPT sur base des données au 31 décembre 2022, ainsi que la programmation des projets géolocalisés 2024 à 2027, avant le 31 mars.

Considérant que conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et à l'article 12 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, ce projet de délibération a été remis au Bourgmestre dans les temps impartis et transmis sans délais aux membres du Conseil communal;

Sur proposition du groupe GEM,

A l'unanimité des membres présents;

DÉCIDE

Article unique: de charger le Collège communal de:

- sensibiliser le Ministre wallon des Travaux publics quant à la nécessité et l'urgence de réaliser des travaux de réhabilitation de la RN 921 entre les BK 3 et BK 9, pour la sécurité des usagers de la route et des riverains ;

- demander au Ministre wallon des Travaux publics d'inscrire les travaux de réhabilitation de la RN 921 entre les BK 3 et BK 9, comme prioritaires dans la programmation des projets géolocalisés wallons et prévoir les moyens budgétaires nécessaires.

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 21 décembre 2022, n'ayant fait l'objet d'aucune remarque, est approuvé à l'unanimité.

La séance est levée à 21h40

La Directrice générale

Marie-Astrid HARDY

Le Président

Corentin HECQUET